



**ARRETE PORTANT REOUVERTURE
DES SQUARES, PARCS, JARDINS,
AIRES DE JEUX ET SKATE PARK
DE JOINVILLE-LE-PONT
ET ABROGATION DE L'ARRETE N°65-2020**

DAJ/POLICE

ARRETE N°98-2020

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu la 2^{ème} phase du plan de déconfinement du gouvernement officiellement présenté le 28 mai 2020 ;

Considérant que le bilan de la situation actuelle, fait par Monsieur le Premier Ministre lors de son discours dispensé le 28 mai 2020, présente de bons résultats sur le plan sanitaire ;

Considérant que la région Ile-de-France et plus précisément le département du Val-de-Marne ne sont plus en zone rouge mais orange ;

Considérant que Monsieur le Premier Ministre a annoncé « *la réouverture des parcs et jardins en zones orange* » dès ce week-end avec des « *contraintes spécifiques dans les zones de vigilance orange* », comme le maintien de la limitation des rassemblements à dix personnes ;

Considérant l'article 7 du décret précité « *Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.* » ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, les squares, parcs, jardins, aires de jeux et le skate-park, cités ci-dessous, seront rouverts en comptant sur le strict civisme des administrés dans le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et de l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes pour se protéger et protéger les autres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont rouverts, dès à présent, sur les plages horaires habituelles :

- Le Skate Park situé au 3 boulevard des Alliés ;
- L'aire de jeux située Quai Gabriel Péri vis-à-vis de la rue Charles Pathé ;
- L'aire de jeux située vis-à-vis du 7-9 Place de Verdun ;
- L'aire de jeux située à l'angle de l'avenue du Président Wilson et de l'avenue des Familles ;
- L'aire de jeux située place Mozart ;
- L'aire de jeux de la ZAC des Studios située à l'angle de la rue Marcel Carné et de l'avenue Joyeuse ;
- L'espace public situé sur l'Île Fanac ;
- Le square Palissy/Bir-Hakeim sis 8 Square Palissy ;
- Le parc du Parangon, délimité par le boulevard du maréchal Leclerc, la rue Robard et la rue de Paris.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture est conditionnée à l'interdiction de se regrouper de manière simultanée à plus de dix personnes.

Il appartient aux usagers des lieux publics précités de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°65-2020, portant fermeture temporaire des squares, parcs, jardins, aires de jeux et skate parc de Joinville-le-Pont en raison de l'épidémie de coronavirus du 16 mars 2020, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 1^{ère} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché sur tous les panneaux d'affichage de la commune et sur place. Une copie sera transmise à la police municipale et à la police nationale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 29 mai 2020


Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **08 JUIN 2020**

Affiché le : **08 JUIN 2020**

Fait à Joinville-le-Pont, le